



PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 6 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2013357-0067 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD L'AROUSINEY à GUJAN MESTRAS	1
Décision N °2013357-0068 - du 23/12/2013- Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD BON SECOURS à BEGLES	3
Décision N °2013357-0069 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD SAINT GEORGES à LA TESTE DE BUCH	5
Décision N °2013357-0070 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD L'AQUITAINE à LANGOIRAN	7
Décision N °2013357-0071 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD COS VILLA PIA à BORDEAUX	9
Décision N °2013357-0072 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD HENRY DUNANT à BORDEAUX	11
Décision N °2013357-0073 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à SSIAD MSP de BORDEAUX BAGATELLE à TALENCE	13
Décision N °2013357-0074 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Louise Michel à ambares et Lagrave	15
Décision N °2013357-0075 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Grand Bon Pasteur à Bordeaux	17
Décision N °2013357-0076 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Fleurs de Gambetta à Bordeaux	19
Décision N °2013357-0077 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Ma Résidence à Yvrac	21
Décision N °2013357-0078 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Villa Présentine à Rauzan	23
Décision N °2013357-0079 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Clos des Acacias à Caudrot	25

Décision N °2013357-0080 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD du Centre de Soins de Podensac à Podensac	27
Décision N °2013358-0005 - du 24/12/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD FONDATION SAINT- LEONARD à LESPARRÉ MEDOC	29
Décision N °2013358-0006 - du 24/12/2014 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD LA MAISON DE SAINT AUBIN à SAINT AUBIN DE MEDOC	31
Décision N °2013358-0007 - du 24/12/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Fondation Larrieu à Arcachon	33
Décision N °2013358-0008 - du 24/12/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Paul Ardouin à Blaye	35
Décision N °2013358-0009 - du 24/12/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Clos Martillac à Martillac	37
Décision N °2013358-0010 - du 24/12/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Tropaysse à Bassens	39
Décision N °2013358-0011 - du 24/12/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Mirambeau à Saint Vivien du Médoc	41
Décision N °2013358-0012 - du 24/12/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Graves à Illats	43
Décision N °2013358-0013 - du 24/12/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Lac de Calot à Cadaujac	45
Décision N °2013358-0014 - du 24/12/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence de Guyenne à Bordeaux	47
Décision N °2013358-0015 - du 24/12/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD public Hubert Lalanne à Préchac	49
Décision N °2013358-0016 - du 24/12/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence de Bouliac à Bouliac	51
Décision N °2014006-0003 - du 06/01/2014 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD LE HOME MEDOCAIN à ARSAC	53
Décision N °2014006-0004 - du 06/01/2014 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD LA MAISON DES COTONNIERS à AUDENGE	55
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)	
Arrêté N °2013179-0007 - du 28/06/2013 - identifiant les experts référents aptes à la reconnaissance des mustélidés dans le cadre du plan d'actions en faveur du Vison d'Europe ainsi que le correspondant départemental du réseau	57

Arrêté N °2013361-0003 - du 27/12/2013 - portant règlement de gestion du domaine public maritime sur le secteur de l'Aiguillon - Lapin Blanc - commune de la Teste de Buch	59
Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)	
Autre N °2014002-0007 - du 02/01/2014 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.	65
Préfecture	
Arrêté N °2014014-0002 - du 14/01/2013 - Portant modification des membres du SMEGREG	68
Arrêté N °2014014-0003 - du 14/01/2013 - Portant extension des compétences du SIRP de Mombrier, Samonac et Saint Trojan	70
Arrêté N °2014015-0001 - du 15/01/2014 - Transfert du siège social du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG)	74
Arrêté N °2014015-0002 - du 15/01/2014 - Modification des compétences de la Communauté de communes Médoc- Estuaire	76
Arrêté N °2014015-0003 - du 15/01/2014 - Modification des statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des multi- accueils et relais assistantes maternelles (RAM) des Hauts de Garonne	78
Arrêté N °2014017-0001 - du 17/01/2014 - Arrêté préfectoral autorisant l'extension du cimetière communal de Blanquefort.	82

Décision du 23 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD L'AROUSINEY

GUJAN MESTRAS

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 29/11/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
84 places, dont 80 places en HP, 4 places en HT

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD L'AROUSINEY situé à GUJAN MESTRAS (N° Finess 330024969), s'élève à 931 692,30 € et se décompose comme suit :

- 888 894,80 € pour l'hébergement permanent,
dont 113 694,80 € de crédits de médicalisation,

- 42 797,50 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 74 074,57 € pour l'hébergement permanent,

- 3 566,46 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 38,59 €
GIR 3-4 : 42,63 €
GIR 5-6 : 15,91 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte AUBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du **23 DEC. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD BON SECOURS

BEGLES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 30/12/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
83 places, dont 80 places en HP, 3 places en HT

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/01/2006

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD BON SECOURS

situé à BEGLES

(N° Finess 330782723), s'élève à 968 795,21 € , et se décompose comme suit :

- 934 024,95 € pour l'hébergement permanent,
dont 41 004,95 € de crédits de médicalisation,

- 34 770,26 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 77 835,41 € pour l'hébergement permanent,

- 2 897,52 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,71 €

GIR 3-4 : 23,44 €

GIR 5-6 : 15,53 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -


Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ADPAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du 23 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD ST GEORGES

LA TESTE DE BUCH

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 29/12/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
87 places, dont 76 places en HP, 6 places en AJ, 5 places en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/06/2006

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD ST GEORGES

situé à LA TESTE DE BUCH

(N° Finess 330786005), s'élève à 965 153,96 € , et se décompose comme suit :

- 844 833,61 € pour l'hébergement permanent,
dont 88 645,61 € de crédits de médicalisation,
- 66 657,85 € pour l'accueil de jour,

- 53 662,50 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 70 402,80 € pour l'hébergement permanent,
- 5 554,82 € pour l'accueil de jour,
- 4 471,88 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 30,68 €
- GIR 3-4 : 23,00 €
- GIR 5-6 : 15,31 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -


Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicta ABBAT
Responsable du département
allégations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du 23 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD L'AQUITAINE

LANGOIRAN

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 30/10/1981 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
30 places, dont 30 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/12/2005

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD L'AQUITAINE situé à LANGOIRAN

(N° Finess 330786310), s'élève à 319 278,69 € et se décompose comme suit :

- 319 278,69 € pour l'hébergement permanent,
dont 48 108,67 € de crédits de médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 26 606,56 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,47 €
GIR 3-4 : 20,60 €
GIR 5-6 : 8,76 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,

Bénédicte ABBAD
Responsable du département
allégations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du **23 DEC. 2013**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

EHPAD COS VILLA PIA

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 01/10/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
112 places, dont 93 places en HP, 13 places en AJ, 5 places en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD COS VILLA PIA situé à BORDEAUX

(N° Finess 330786203), s'élève à 1 815 473,36 € , et se décompose comme suit :

- 1 511 847,58 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 55 367,55 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
 - dont 192 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,
- 245 675,34 € pour l'accueil de jour,
 - dont 101 250,00 € pour le fonctionnement d'une plateforme d'accompagnement et de répit,
- 57 950,44 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, du 1er janvier au 30 novembre 2013 de la dotation globale de soins, est égale à

- 137 440,69 € pour l'hébergement permanent,
- 20 472,95 € pour l'accueil de jour,
- 4 829,20 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 39,94 €
GIR 3-4 : 31,74 €
GIR 5-6 : 23,53 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2013

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Décision du 23 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD HENRY DUNANT

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 09/01/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
59 places, dont 59 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/07/2005

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD HENRY DUNANT

situé à BORDEAUX

(N° Finess 330799297), s'élève à 900 911,60 € et se décompose comme suit :

- 900 911,60 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 275 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,
 - dont 27 857,97 € de crédits de médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 75 075,97 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 32,45 €
- GIR 3-4 : 23,25 €
- GIR 5-6 : 14,04 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2013

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuées au SSIAD MSP DE BORDEAUX-BAGATELLE à TALENCE, (n° FINESS **330791039**), sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 781,00 €	3 200,00 €	3600 €	2 859 903,33 €
	groupe II dépenses afférentes au personnel dont CNR	2 333 077,16 € 573 000,00 €	147 900,00 €	93 245,17 €	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	196 369,00 €	1 000,00 €	10 731,00 €	
	Déficit	0 €	0 €	0 €	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	2 581 914,04 €	152 100,00 €	107 576,17 €	2 859 903,33 €
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	0€	0€	
	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0€	0€	0€	
	Excédent	18 313,12 €	0€	0€	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **2 841 590,21 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 236 799,18 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 2 581 914,04 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 38,65 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 107 576,17 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 29,47 euros.

La part de cette dotation affectée à l'Equipe Spécialisée Alzheimer est de 152 100,00 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 97,50 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **23 DEC. 2013**

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE

Décision du **23 DEC. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LOUISE MICHEL

AMBARES ET LAGRAVE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 14/05/2013 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
76 places, dont 66 places en HP, 6 places en AJ, 4 places en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU l'installation de places nouvelles le 24/05/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LOUISE MICHEL

situé à AMBARES ET LAGRAVE

(N° Finess 330025149), s'élève à 788 567,79 € et se décompose comme suit :

- 693 654,39 € pour l'hébergement permanent,
dont 58 074,39 € de crédits de médicalisation,
- 65 730,27 € pour l'accueil de jour,

- 29 183,13 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 57 804,53 € pour l'hébergement permanent,
- 5 477,52 € pour l'accueil de jour,
- 2 431,93 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,24 €
GIR 3-4 : 23,37 €
GIR 5-6 : 14,51 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -


Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ARNAULT
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du **23 DEC. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD GRAND BON PASTEUR

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 14/06/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
103 places, dont 97 places en HP, 2 places en AJ, 4 places en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/01/2009

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD GRAND BON PASTEUR situé à BORDEAUX

(N° Finess 330782798), s'élève à 1 495 672,96 € , et se décompose comme suit :

- 1 427 093,33 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 31 899,00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
 - dont 170 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,
- 22 219,28 € pour l'accueil de jour,

- 46 360,35 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, du 1er janvier au 30 novembre 2013 de la dotation globale de soins, est égale à

- 129 735,76 € pour l'hébergement permanent,
- 1 851,61 € pour l'accueil de jour,
- 3 863,36 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 24,00 €
GIR 3-4 : 15,23 €
GIR 5-6 : 6,46 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2013

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Décision du 23 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES FLEURS DE GAMBETTA

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 23/09/1997 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
68 places, dont 68 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/12/2006

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LES FLEURS DE GAMBETTA situé à BORDEAUX (N° Finess 330782780), s'élève à 744 552,54 € et se décompose comme suit :

- 744 552,54 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 25 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,
 - dont 50 440,72 € de crédits de médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 62 046,04 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 33,12 €
- GIR 3-4 : 24,87 €
- GIR 5-6 : 16,63 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du 23 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD MA RESIDENCE

YVRAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 23/07/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
54 places, dont 54 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/12/2004

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD MA RESIDENCE

situé à YVRAC

(N° Finess 330791757), s'élève à 659 456,84 € , et se décompose comme suit :

- 659 456,84 € pour l'hébergement permanent,
dont 112 223,68 € de crédits de médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 54 954,74 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,21 €

GIR 3-4 : 24,62 €

GIR 5-6 : 18,03 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -


Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du 23 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD VILLA PRESENTINE

RAUZAN

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 27/11/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
42 places, dont 38 places en HP, 4 places en HT

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/05/2004

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD VILLA PRESENTINE

situé à RAUZAN

(N° Finess 330791153), s'élève à 478 988,76 € , et se décompose comme suit :

- 432 628,41 € pour l'hébergement permanent,
dont 24 229,09 € de crédits de médicalisation,

- 46 360,35 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 36 052,37 € pour l'hébergement permanent,

- 3 863,36 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,54 €
GIR 3-4 : 26,31 €
GIR 5-6 : 19,09 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -


Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du 23 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE CLOS DES ACACIAS

CAUDROT

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 31/05/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
75 places, dont 70 places en HP, 2 places en AJ, 3 places en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/10/2006

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LE CLOS DES ACACIAS

situé à CAUDROT

(N° Finess 330791054), s'élève à 824 021,22 € et se décompose comme suit :

- 767 031,68 € pour l'hébergement permanent,
dont 42 455,55 € de crédits de médicalisation,
- 22 219,28 € pour l'accueil de jour,

- 34 770,26 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 63 919,31 € pour l'hébergement permanent,
- 1 851,61 € pour l'accueil de jour,
- 2 897,52 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 31,96 €
- GIR 3-4 : 24,81 €
- GIR 5-6 : 17,65 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -


Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte Albert
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du 23 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DU CENTRE DE SOINS DE PODENSAC

PODENSAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 02/10/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
229 places, dont 229 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/07/2007

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD DU CENTRE DE SOINS DE PODENSAC

situé à PODENSAC

(N° Finess 330781766), s'élève à 5 277 650,93 € , et se décompose comme suit :

- 5 277 650,93 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 2 400 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,
 - dont 347 626,00 € de crédits de médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 439 804,24 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35,51 €
GIR 3-4 : 29,51 €
GIR 5-6 : 23,50 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,

Bénédictte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du 24 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD FONDATION SAINT-LEONARD

LESPARRE MEDOC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 27/03/2013 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
84 places, dont 84 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la labellisation d'une UHR au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/07/2005

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD FONDATION SAINT- LEONARD situé à LESPARRE MEDOC

(N° Finess 330782871), s'élève à 1 051 935,32 € , et se décompose comme suit :

- 1 051 935,32 € pour l'hébergement permanent,
dont 11 200,00 € pour le fonctionnement d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR),

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 87 661,28 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 36,44 €

GIR 3-4 : 27,28 €

GIR 5-6 : 18,13 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -


Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 24 DEC. 2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,

 Catherine ACCARY
Directrice Adjointe

Responsable du pôle financement

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du **24 DEC. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA MAISON DE SAINT AUBIN

ST AUBIN DE MEDOC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 31/01/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
85 places, dont 80 places en HP, 5 places en HT

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/03/2005

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LA MAISON DE SAINT AUBIN situé à ST AUBIN DE MEDOC

(N° Finess 330798281), s'élève à 941 850,22 € , et se décompose comme suit :

- 887 779,89 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 16 391,00 € de Crédits Non Reconductibles,
 - dont 90 858,77 € de crédits de médicalisation,

- 54 070,33 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 73 981,66 € pour l'hébergement permanent,

- 4 505,86 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,33 €
GIR 3-4 : 24,53 €
GIR 5-6 : 17,76 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 24 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,


Responsable des
allocations de soins
établissements de santé et médicaux sociaux

Décision du 4 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD FONDATION LARRIEU

ARCACHON

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 31/12/1968 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
80 places, dont 80 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/01/2006

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD FONDATION LARRIEU

situé à ARCACHON

(N° Finess 330796293), s'élève à 849 024,75 € et se décompose comme suit :

- 849 024,75 € pour l'hébergement permanent,
dont 37 667,50 € de crédits de médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 70 752,06 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 32,25 €
- GIR 3-4 : 25,69 €
- GIR 5-6 : 17,04 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

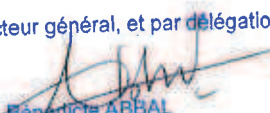
Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 24 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du 24 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD PAUL ARDOUIN à Blaye

BLAYE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 04/09/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
116 places, dont 114 places en HP, 2 places en HT

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/01/2009

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD PAUL ARDOUIN à Blaye situé à BLAYE

(N° Finess 330798497), s'élève à 1 666 119,61 € , et se décompose comme suit :

- 1 641 856,06 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 100 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,
 - dont 103 757,50 € de crédits de médicalisation,

- 24 263,55 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 136 821,34 € pour l'hébergement permanent,

- 2 021,96 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 44,51 €
GIR 3-4 : 34,12 €
GIR 5-6 : 23,74 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -


Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 24 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,


Béatrice ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du 24 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE CLOS DE MARTILLAC

MARTILLAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 01/05/1988 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
38 places, dont 38 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/12/2004

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LE CLOS DE MARTILLAC

situé à MARTILLAC

(N° Finess 330798620), s'élève à 427 657,21 € et se décompose comme suit :

- 427 657,21 € pour l'hébergement permanent,
dont 13 617,19 € de crédits de médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 35 638,10 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 34,01 €
GIR 3-4 : 24,92 €
GIR 5-6 : 15,82 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

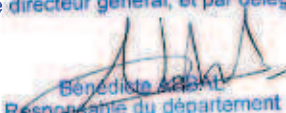
Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 24 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte SIAU
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du 24 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD TROPAYSE

BASSENS

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU l'arrêté en date du 15/06/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 49 places, dont 49 places en HP,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/12/2004
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD TROPAYSE

situé à BASSENS

(N° Finess 330803321), s'élève à 591 986,25 € et se décompose comme suit :

- 591 986,25 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 51 767,00 € de Crédits Non Reconductibles,
 - dont 44 678,00 € de crédits de médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 49 332,19 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 34,70 €
- GIR 3-4 : 27,19 €
- GIR 5-6 : 19,67 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -


Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 24 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du 24 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD MIRAMBEAU

ST VIVIEN DU MEDOC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 01/02/1989 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
41 places, dont 41 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/12/2004

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD MIRAMBEAU

situé à ST VIVIEN DU MEDOC

(N° Finess 330798828), s'élève à 441 029,01 € et se décompose comme suit :

- 441 029,01 € pour l'hébergement permanent,
dont 27 935,37 € de crédits de médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 36 752,42 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,39 €
GIR 3-4 : 23,54 €
GIR 5-6 : 14,70 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -


Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 24 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du 24 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DES GRAVES

ILLATS

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 21/07/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
42 places, dont 41 places en HP, 1 places en HT

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/06/2004

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU l'installation de places nouvelles le 05/08/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD DES GRAVES

situé à ILLATS

(N° Finess 330798711), s'élève à 416 715,70 € et se décompose comme suit :

- 405 125,61 € pour l'hébergement permanent,
dont 60 531,75 € de crédits de médicalisation,

- 11 590,09 € pour l'hébergement temporaire

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 33 760,47 € pour l'hébergement permanent,
- 965,84 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,12 €
GIR 3-4 : 23,71 €
GIR 5-6 : 16,24 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -


Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 24 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte SEBAL
Responsable du département
allégations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du 24 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE LAC DE CALOT

CADAUJAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 14/11/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
74 places, dont 74 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/11/2005

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LE LAC DE CALOT

situé à CADAUJAC

(N° Finess 330798588), s'élève à 833 510,72 € , et se décompose comme suit :

- 833 510,72 € pour l'hébergement permanent,
dont 50 105,74 € de crédits de médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 69 459,23 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 31,91 €
- GIR 3-4 : 25,03 €
- GIR 5-6 : 18,14 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 24 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédictine BBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du **24 DEC. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE DE GUYENNE

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 23/08/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
32 places, dont 32 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/12/2005

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD RESIDENCE DE GUYENNE

situé à BORDEAUX

(N° Finess 330797978), s'élève à 384 774,03 € , et se décompose comme suit :

- 384 774,03 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 25 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,
 - dont 19 637,12 € de crédits de médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 32 064,50 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,60 €
GIR 3-4 : 25,56 €
GIR 5-6 : 17,51 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -


Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **24 DEC. 2013**

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte GBEAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du 24 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD PUBLIC HUBERT LALANNE

PRECHAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 23/07/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
34 places, dont 29 places en HP, 2 places en AJ, 3 places en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/12/2005

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD PUBLIC HUBERT LALANNE

situé à PRECHAC

(N° Finess 330786211), s'élève à 397 481,26 € , et se décompose comme suit :

- 343 064,48 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 28 378,00 € de Crédits Non Reconductibles,
 - dont 9 977,01 € de crédits de médicalisation,
- 22 219,28 € pour l'accueil de jour,

- 32 197,50 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 28 588,71 € pour l'hébergement permanent,
- 1 851,61 € pour l'accueil de jour,
- 2 683,13 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 37,51 €
GIR 3-4 : 27,36 €
GIR 5-6 : 15,29 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

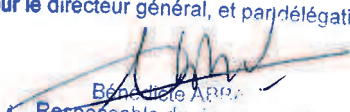
ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 24 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,

Bénédicte ARPE
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du 24 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE DE BOULIAC

BOULIAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 10/07/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
85 places, dont 77 places en HP, 5 places en AJ, 3 places en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 24/09/2013

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD RESIDENCE DE BOULIAC situé à BOULIAC

(N° Finess 330025099), s'élève à 904 221,39 € et se décompose comme suit :

- 816 475,32 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 5 295,00 € de Crédits Non Reconductibles,
 - dont 76 953,94 € de crédits de médicalisation,
- 55 548,57 € pour l'accueil de jour,

- 32 197,50 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 68 039,61 € pour l'hébergement permanent,
- 4 629,05 € pour l'accueil de jour,
- 2 683,13 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,03 €
GIR 3-4 : 23,41 €
GIR 5-6 : 15,79 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 24 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,

Bénédicte ARRABAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du 6 JAN. 2014

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE HOME MEDOCAIN

ARSAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 11/08/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
54 places, dont 50 places en HP, 4 places en HT

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/05/2009

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LE HOME MEDOCAIN situé à ARSAC

(N° Finess 330786237), s'élève à 889 075,23 € , et se décompose comme suit :

- 842 714,88 € pour l'hébergement permanent,
dont 1 323,00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),

- 46 360,35 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 70 226,24 € pour l'hébergement permanent,

- 3 863,36 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 45,82 €
- GIR 3-4 : 36,68 €
- GIR 5-6 : 31,04 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

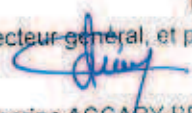
Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 6 Juin 2014

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

Décision du 6 JAN. 2014

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA MAISON DES COTONNIERS

AUDENGE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU l'arrêté en date du 24/10/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 84 places, dont 80 places en HP, 4 places en HT
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,
- VU la labellisation d'une UHR au sein de la structure,
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LA MAISON DES COTONNIERS situé à AUDENGE

(N° Finess 330019118), s'élève à 1 117 569,98 € , et se décompose comme suit :

- 1 074 639,98 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 1 543,50 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
 - dont 298 227,61 € pour le fonctionnement d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR),
 - dont 26 015,40 € de crédits de médicalisation,

- 42 930,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 89 553,33 € pour l'hébergement permanent,
- 3 577,50 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 40,80 €
GIR 3-4 : 33,53 €
GIR 5-6 : 26,26 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 6 JAN 2014

Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
de la Gironde**

Service Eau et Nature

Unité Nature

Cellule Chasse et Pêche

ARRETE DU : 28 JUIN 2013

Arrêté identifiant les experts référents aptes à la reconnaissance des mustélidés dans le cadre du plan d'actions en faveur du Vison d'Europe ainsi que le correspondant départemental du réseau

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.427-6

Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces non indigènes ;

Vu l'arrêté du 8 février 2013 modifiant l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en matière d'environnement ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1er : les experts référents aptes à la reconnaissance des mustélidés dans le cadre du plan d'actions en faveur du Vison d'Europe dans le département de la GIRONDE sont les suivants :

- **Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage**
 - Tous les agents du service départemental de l'ONCFS de Gironde
- **Réserve Naturelle de Saucats**
 - M. GREAUME Cyrille
- **Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde**
 - M. CHUSSEAU Jean-Pierre
 - M. DIOT Nicolas
 - M. HAAS Julien
- **Association Départementale de Piégeurs Agréés de la Gironde**
 - M. DELAS Gérard

- M. MARY Michel.
- M. MARASCALCHI Philippe
- M. CHABIRAND Jacky
- M. DUTOUR Jean-Claude
- M. de MONTBRON Rémi

Article 2 : M. Gérard DELAS est désigné correspondant départemental de ce réseau d'experts mustélidés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de Faune Sauvage, le Président de la Réserve Naturelle et Géologique de Saucats – la Brède, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, Le Président de l'Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 JUIN 2013

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint,

Jean-Luc IEMMOLO

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde

ARRÊTÉ

**portant règlement de gestion du domaine public maritime sur le secteur de l'Aiguillon – Lapin Blanc
commune de La Teste de Buch**

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code du domaine de l'État, et notamment ses articles A 12 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n° 2004-1409 du 23 décembre 2004 approuvant le Schéma de Mise en Valeur de la Mer du Bassin d'Arcachon,

Vu l'avis du maire de la Teste-de-Buch en date du 14 novembre 2013,

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques d'aquitaine et du département de la Gironde en date du 21 novembre 2013,

Considérant l'intérêt qui s'attache à formaliser des règles de gestion transparentes et concertées de la portion de domaine public maritime située dans le secteur de l'Aiguillon – Lapin Blanc, sur les communes d'Arcachon et La Teste-de-Buch, comprenant à titre principal des terre-pleins et cabanes non habitables,

Considérant que ces règles de gestion portent uniquement sur la partie terrestre de ce secteur et formalisent pour l'essentiel des pratiques antérieures ; qu'elles n'autorisent par elles-mêmes ni la construction, ni la destruction de cabanes, lesquelles opérations doivent être réalisées selon les règles du droit de l'urbanisme et des documents d'urbanisme applicables, mais obligent les titulaires d'une autorisation sur le secteur à une obligation d'entretien,

Considérant en conséquence que par leur contenu et leur objet, les dispositions qui suivent sont sans incidence notable sur l'environnement compte tenu de la sensibilité du milieu, et ne sont pas susceptibles d'affecter de manière significative les sites Natura 2000 voisins au regard de leurs objectifs de conservation,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté s'applique au secteur de l'Aiguillon – Lapin Blanc, sur la commune de La Teste-de-Buch. Ce secteur comprend le domaine public maritime terrestre dont les délimitations, précisées par le décret du 14 juin 1859, sont portées sur la carte annexée, et s'étendent jusqu'aux limites des quais.

Article 2 : L'administration de cette dépendance du domaine public maritime relève légalement de l'État, représenté par le Préfet de la Gironde et désigné ci-après par le terme de gestionnaire. Il l'exerce notamment à travers un schéma spatial des vocations et par la gestion d'autorisations d'occupations temporaires (AOT) pour les cabanes et terre-pleins qui y sont situés.

Les activités conchylicoles visées à l'article 1er du décret du 22 mars 1983 susvisé sont soumises à une autorisation d'exploitation de cultures marines délivrée dans les conditions prévues par ce décret ; cette autorisation vaut titre d'occupation du domaine public maritime. Dans ce cas, le schéma des vocations prévu à l'article 4 ci-dessous est réputé constituer l'accord du gestionnaire, et la commission est informée des procédures en cours, sur lesquelles elle peut émettre un avis.

Article 3 : Il est créé une commission de gestion du secteur qui comprend, sous la présidence du préfet ou de son représentant :

- le directeur de la DDTM ou son représentant
- le président du Conseil général ou son représentant, et un autre conseiller général,
- le maire d'Arcachon ou son représentant
- le maire de La Teste de Buch ou son représentant
- le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde ou son représentant
- le président du comité régional de la conchyliculture d'Arcachon - Aquitaine ou son représentant
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux ou son représentant, au titre des autres activités professionnelles maritimes
- le président de l'association des amis du Lapin Blanc ou son représentant.

La DDTM assure le secrétariat de cette commission.

Chapitre I LE SCHEMA DES VOCATIONS

Article 4 : Le secteur de l'Aiguillon – Lapin Blanc comprend des zones affectées aux activités de pêche ou de cultures marines, des zones affectées aux activités nautiques, des zones dites « mixtes », et des zones non affectées :

- Zone affectée aux activités de pêche ou cultures marines : secteur déjà desservi par la voirie et les réseaux divers (VRD) permettant la présence d'une activité professionnelle permanente.
- Zone affectée aux activités nautiques : secteur maritime adossé à un secteur terrestre dont la vocation nautique a été définie dans le PLU.
- Zone non affectée : secteur peu équipé dans lequel il n'est pas prévu d'accorder de nouvelles AOT.
- Zone mixte : secteur peu équipé en VRD, dont la vocation n'est pas affirmée et donc non dédié à une vocation en particulier.

Article 5 : Le schéma des vocations est établi et peut être modifié sur proposition de la commission. Il est porté en annexe du présent arrêté.

Chapitre II LES AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRES (AOT)

Article 6 : Les AOT sont délivrées par le préfet après avis de la commission de gestion du secteur.

Elles sont attribuées à titre précaire et révocable, et sont personnelles.

Les AOT ne sont pas constitutives de droits réels.

Elles s'étendent, dans ces conditions, à l'entretien des terre-pleins sur lesquels elles sont situées et aux quais adjacents.

Article 7 : Les AOT sont délivrées pour une durée de cinq ans pour les occupations à caractère professionnel (pêches maritimes et cultures marines, et autres activités maritimes professionnelles), et pour une durée de trois ans pour les autres occupations.

Nul ne peut être titulaire de plus de trois cabanes sur le secteur s'il est professionnel (pêches maritimes, cultures marines et autres activités maritimes professionnelles), ou d'une seule cabane dans les autres cas d'occupation.

Toute cession, transmission ou sous-location, en tout ou partie, est interdite.

Article 8 : La tacite reconduction des titres d'occupation est prohibée.

La procédure d'attribution des cabanes obéit aux règles suivantes :

Le titulaire d'une AOT arrivée à échéance est prioritaire pour la délivrance d'une nouvelle AOT portant sur la même cabane, dès lors :

- qu'il en a fait la demande un mois au moins avant l'expiration de l'AOT
- que l'occupation demeure conforme à la vocation du secteur et a fait l'objet d'une occupation régulière (occupation personnelle, paiement de la redevance domaniale, et maintien des lieux en bon état notamment).

Hors les cas prévus à l'alinéa précédent, les cabanes qui viennent à être vacantes ou dont le titulaire précédent ne souhaite pas une nouvelle autorisation font l'objet, pendant une durée d'un mois, d'un affichage à la DDTM, au comité départemental des pêches, au comité régional de la conchyliculture et dans la mairie territorialement concernée.

Seules les demandes écrites, sur un formulaire-type, mentionnant précisément la parcelle concernée, déposées auprès des services de la DDTM entre le premier et le trentième jours de l'affichage sont recevables. Toute demande donne lieu à accusé de réception daté et signé d'un fonctionnaire de la DDTM.

En cas de demandes concurrentes, des critères de priorité sont observés dans l'ordre ci-dessous :

1- Vocation de la cabane conforme à la vocation du secteur dans lequel elle se situe, telle que mentionnée dans le schéma.

Pour les secteurs dont la vocation est mixte, les critères sont les suivants :

1.1- activité du demandeur : ostréiculteurs ou pêcheurs professionnels affiliés au régime de sécurité sociale correspondant en qualité d'actifs et/ou exploitant d'un navire de pêche titulaire d'un rôle d'équipage, puis professionnels des autres activités maritimes, puis non professionnels maritimes.

1.2- nombre d'AOT dont le demandeur est titulaire sur le DPM du bassin d'Arcachon, tous gestionnaires confondus : priorité aux primo-demandeurs, puis aux titulaires d'une seule AOT, puis de deux AOT et ainsi de suite.

2- En cas d'égalité de demandes concurrentes à la lumière des critères ci-dessus, la commission appréciera, pour se prononcer, le projet économique du demandeur et l'ancienneté de la demande.

3- Dans le cas où la concurrence concerne des demandes de non-professionnels : priorité aux demandes des collectivités publiques pour une affectation d'intérêt public, puis des associations sur les demandes des particuliers. En cas de demandes concurrentes d'associations, la proposition de la commission s'appuie sur la comparaison des projets des associations, de leur caractère maritime et du public concerné.

Chapitre III

DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

A l'expiration du titre d'occupation, lorsque le titulaire n'a pas sollicité ou obtenu une nouvelle AOT, ou en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation, telles que prévues aux articles 8, 10 et 11, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois le gestionnaire peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Le gestionnaire peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet d'un arrêté pourra être révoquée ou retirée à toute époque en cas d'inexécution des conditions imposées ou si le gestionnaire ou un intérêt public justifient cette mesure, ce dont l'administration restera seule juge et ce, sans que le bénéficiaire ou ses ayants-droits puissent prétendre à une indemnité ou un dédommagement quelconque.

Il en sera ainsi notamment dans les cas suivants:

- non-usage des terrains et des installations établis dans les conditions indiquées par l'AOT délivrée dans le délai de six mois à compter de la date d'effet de l'autorisation,
- cessation de l'usage de ces mêmes installations pendant une durée de six mois au moins,
- cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations requises pour exercer l'activité ayant motivé l'autorisation (perte de la qualité de professionnel actif, notamment)

Dans ce cas, l'autorisation pourra être révoquée par arrêté du gestionnaire, un mois après mise en demeure sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie,

En cas de révocation, les dispositions de l'article 9 « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet d'un arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Redevance

Le bénéficiaire de l'AOT délivrée paiera à la caisse de la direction régionale et départementale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde-division domaine, dans les conditions définies ci-après, sous réserve des dispositions de l'article L2125-1 à L2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques, la redevance domaniale annuelle due pour l'occupation du domaine public maritime.

Cette redevance pourra être révisée annuellement en janvier de chaque année dans les délais et conditions prévues à l'article R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, par les soins de la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde / Division domaine, en fonction de l'indice de référence des loyers IRL pour un chai et en fonction de l'indice TP02 « ouvrage d'art en site terrestre, fluvial ou maritime » pour un terre-plein.

Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'AOT devra seul supporter la charge de tous les frais, taxes et impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Dans le cas où l'État serait amené à en faire l'avance, il s'engage à en effectuer le remboursement dès la première injonction auprès de la Recette compétente pour recevoir le paiement de la redevance. Le bénéficiaire fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration, notamment de constructions nouvelles, prévues par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Les arrêtés préfectoraux du 1^{er} octobre 1962 portant sur les cabanes pour la pêche et l'ostréiculture, du 25 mars 1965 et du 29 décembre 1967 sont abrogés.

Article 16 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute demande d'AOT déposée à partir du 1^{er} janvier 2014.

A titre dérogatoire, pour les AOT arrivant à échéance au 31 décembre 2013, le bénéfice des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 8 est accordé aux demandes déposées avant le 15 février 2014.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, les maires des communes de La Teste-de-Buch et d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Fait à Bordeaux, le

27 DEC. 2013

LE PREFET


Michel DELFUECH

Schéma des vocations du secteur Aiguillon Lapin Blanc





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

24 rue François de Sourdis – 33060 Bordeaux Cedex

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. Cette liste est publiée au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Nom du responsable	Services locaux de la DRFIP
Services des Impôts des entreprises	
Mme Karine LAVIGNE	Arcachon
Mme Bernadette FLORES	Bordeaux Amont
M. Bertrand MORTAGNE (intérimaire)	Bordeaux Amont
Mme Marie-José FRANÇOIS-LARRET	Bordeaux Aval
Mme Nadine GARCIA	Bordeaux Bouscat
M. Guy MEYNARD	Bordeaux Centre
M. Sylvain HURET	Bordeaux Nord Est
M. Philippe TAUDIN	Bordeaux Pessac
M. Philippe CLERMONT	Bordeaux Sud Est
Mme Jacqueline SANCHEZ	Bordeaux Talence
M. Eric BOUCHAUD	Langon
M. Patrick MARIE	Libourne
M. José LECLAIR	Mérignac
Services des impôts des particuliers	
M. Pierre ANDRE	Arcachon
Mme Roselyne ROBERT	Bordeaux Amont
M. Didier MERIAUX	Bordeaux Aval
Mme Yvette ROUSSELOT	Bordeaux Bouscat
M. Michel PLA	Bordeaux Centre
Mme Agnès FERRANDES	Bordeaux Nord Est
Mme Martine GUINLE	Bordeaux Pessac
Mme Christine CASTAGNER	Bordeaux Sud Est
Mme Nicole COURPRON	Bordeaux Talence
Mme Dominique HARAMBOURE	Langon
M. Didier BAZAS	Libourne
M. Pierre MARTY	Mérignac

**Service des Impôts des Particuliers –Services
des impôts des entreprises :**

Mme Virginie DAURYS	Blaye
M. Bruno LORRÉ	La Reole
Mme Cécile GARRIGA MAJO	Lesparre-Medoc

Trésoreries

M. Jean-Jacques LOSSON	Audenge
M. Yves MATHIEU	Bazas
Mme Marie-Véronique DUPAU	Bègles
M. Alain PALMIERI	Belin-Beliet
M. Thierry DUHAYON	Blanquefort
Mme Catherine HOGREL	Bordeaux Est
M. Raphael SARRAZIN (intérimaire)	Bourg sur Gironde
M Michel BRIEL	Cadillac
Mme Michèle BENTZ	Cambes
M. Pascal WIART	Castelnau-de-Medoc
Mme Anne BERTHOME	Castillon La Bataille
M. Jean-François LAPAQUELLERIE	Castres sur Gironde
M. Franck LHEUREUX	Coutras
M. Claude DUFRESNE	Créon
Mme Angélique QUESNEL	Etauliers
Mme Renée GARNIER	Guitres Saint Denis De Pile
Mme Françoise GAUTIER	Le Bouscat
M. Daniel ARMENGAUD (intérimaire)	Le Bouscat
M. Gilbert HOGREL	Pauillac
M. Philippe LE BRUMANT	Pessac
M. Olivier MAXIMILIEN	Podensac
M. Stéphane SUTTER	Rauzan
M. Jean-Michel CAPERA	Saint-André-de-Cubzac
Mme Marie Christine CHEMINEAU	Sainte-Foy-La-Grande
M. Jean-Marie HERELLE	Saint-Loubès
Mme Marie-Christine LAFITTE	Saint-Médard-en-Jalles
Mme Sylvie MANZANO	Saint-Savin
Mme Laure CHEVALARD	Sauveterre-de-Guyenne-Pellegrue
Mme Corinne HUSSON	Soulac-Saint-Vivien
M. Philippe BORRAS	Talence
Mme Hélène LEVEQUE-DURAND	Villeneuve-d'Ornon

Services de publicité foncière

M. Thierry CHAMBRE	Bordeaux 1 ^{er} Bureau
M. Bernard DESGRAVES	Bordeaux 2eme Bureau
M. Gérard BIRAUD	Bordeaux 3eme Bureau
Mme Pierrette LALLEMENT-PEREY	La Reole
M. Joel CAZENAVE-PIARROT	Lesparre-Medoc
M. Michel POURTAU	Libourne

Brigades

Mme Elisabeth LAFON	1 ^{ère} brigade de vérification de Bordeaux
M. Stéphane LOUVET	2 ^{ème} brigade de vérification de Bordeaux
M. Gilles ORAIN	3 ^{ème} brigade de vérification de Bordeaux
M. Jérôme SOULAGES	4 ^{ème} brigade de vérification de Bordeaux
M. Alain COURPRON	5 ^{ème} brigade de vérification de Bordeaux
Mme Agnès PARACHOU	6 ^{ème} brigade de vérification de Bordeaux
Mme Béatrice BORDES	Brigade de contrôle fiscalité immobilière

Pôles Contrôle Expertise

M. Didier BREMBILLA	Arcachon-Pessac
Mme Marie Christine CAZENAVE	Bordeaux-Aval-Amont-Centre
Mme Sylvie DARROMAN	Bordeaux Sud-Est/Nord-Est
Mme Marie-Laurence LE CLOITRE	Merignac-Bouscat-Lesparre
Mme Marie MIRRAGOU	Libourne-Blaye
Mme Françoise BALLION	Talence-Langon-La Réole

Pôle de Fiscalité Patrimoniale

Mme Danielle DRIOT	Pole Fiscalité patrimoniale
--------------------	-----------------------------

Pôle de recouvrement spécialisé

M. Raymond COURNOU	Pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde
--------------------	-----------------------------------------------

Centres des impôts fonciers

Mme Myriam LE BLANC (jusqu'au 01/02/2014)	Bordeaux II et III
Mme Odile ACCART (à compter du 01/02/2014)	Bordeaux II et III
M. Michel VIXAC	Bordeaux III et III
M. Bernard BARRERE	La Réole et Libourne

Fait à Bordeaux, le 2 janvier 2014

Le directeur régional des finances publiques
d'Aquitaine et de la Gironde :


Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 14 JAN. 2014

**S. M. D ETUDES POUR LA GESTION DE LA RESSOURCE
EN EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**
- MODIFICATION DES MEMBRES -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 09 juin 1998 - Création -
13 octobre 1999 - Modification des Statuts - Modification des articles 5,6,8,10,12,13 et transfert du siège
18 juin 2013 - Modification des Statuts -
- VU la délibération de la commune de Canbanac-et-Villagrains du 21 octobre 2013 demandant son adhésion au SMEGREG,
- VU la délibération du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Carbon Blanc du 5 novembre 2013 demandant son adhésion au SMEGREG,
- VU la délibération de la commune de Saint-Magne du 15 octobre 2013 demandant son adhésion au SMEGREG,
- VU la délibération à l'unanimité du conseil syndical du 4 décembre 2013 acceptant ces demandes,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'extension de périmètre du S. M. D ETUDES POUR LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE à la commune de CABANAC-ET-VILLAGRAINS, à la commune de SAINT-MAGNE et au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Carbon-Blanc.

A compter de ce jour le S. M. D ETUDES POUR LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE est composé des membres suivants :

- Département de la Gironde,
- Communauté Urbaine de Bordeaux
- commune de CABANAC-ET-VILLAGRAINS
- commune de SAINT-MAGNE
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Carbon-Blanc.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents des groupements concernés,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **PAYEUR DEPARTEMENTAL**.

ARTICLE 3 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 14 JAN. 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 14 JAN. 2014

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT
PEDAGOGIQUE DE MOMBRIER, SAMONAC ET SAINT
TROJAN**
- EXTENSION DES COMPETENCES -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

17 août 1981 - Création -

15 décembre 1995 – Transfert du siège social à la Mairie de Mombrier -

27 janvier 1997 - Modification des statuts –

VU la délibération du comité syndical du 3 avril 2013 décidant d'étendre les compétences du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE MOMBRIER, SAMONAC ET SAINT TROJAN définies à l'article 2 des statuts,

VU les décisions des communes suivantes :

- MOMBRIER - SAINT-TROJAN -

VU l'avis du Sous-Préfet de BLAYE,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE MOMBRIER, SAMONAC ET SAINT TROJAN.

L'article 2 est ainsi rédigé :

- Le ramassage et le transport des élèves des points d'arrêt vers les écoles et vice et versa ainsi que d'une école vers une autre école du regroupement
- La régie de recettes des cantines, le paiement du transport et des repas au fournisseur
- Acquiert les fournitures scolaires, intègre le matériel des trois communes existant ainsi que sa maintenance, intègre le mobilier des classes des trois écoles et acquiert le matériel
- Acquiert la compétence de la restauration scolaire (mise en place, service, nettoyage de la salle de restauration et de la cuisine), du nettoyage des salles de classes et des sanitaires
- Rétribue le personnel spécifique et nécessaire au fonctionnement de ces services ainsi que le personnel de la classe maternelle, du transport et du secrétariat administratif
- Prend en charge financièrement les activités scolaires et périscolaires après décision obligatoire du Conseil Syndical

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de BOURG.

ARTICLE 3 - L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 14 JAN. 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

ADP 61

S.I.R.P. de MOMBRIER – St TROJAN - SAMONAC
Mairie de MOMBRIER

STATUTS

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 14 JAN 2014

Article 1 - Par arrêté préfectoral du 17 août 1981, avait été autorisé la création du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE MOMBRIER, SAMONAC ET SAINT TROJAN,
Son siège transféré à la mairie de Mombrier, par arrêté du 15 décembre 1995.

En application des articles L 5212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est maintenu entre les communes de Mombrier, Samonac et Saint Trojan, sous la même dénomination le : Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Mombrier, Samonac et Saint Trojan.

Article 2 – Le Syndicat a pour compétences le fonctionnement du regroupement :

- le ramassage et le transport des élèves des points d'arrêt vers les écoles et vice et versa ainsi que d'une école vers une autre école du regroupement
- la régie de recettes des cantines, le paiement du transport et des repas au fournisseur
- acquiert les fournitures scolaires, intègre le matériel des trois communes existant ainsi que sa maintenance, intègre le mobilier des classes des trois écoles et acquiert le matériel
- acquiert la compétence de la restauration scolaire (mise en place, service, nettoyage de la salle de restauration et de la cuisine), du nettoyage des salles de classes et des sanitaires.
- Rétribue le personnel spécifique et nécessaire au fonctionnement de ces services ainsi que le personnel de la classe maternelle, du transport et du secrétariat administratif.
- Prend en charge financièrement les activités scolaires et périscolaires après décision obligatoire du Conseil Syndical.

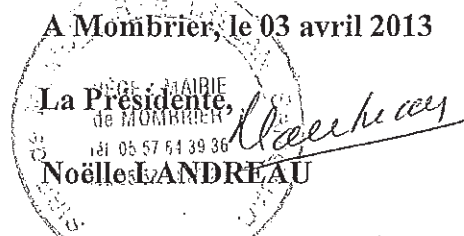
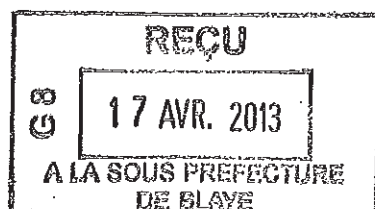
Article 3 – Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Mombrier, le percepteur de Bourg assurera les fonctions de receveur du Syndicat.

Article 4 – Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Les recettes du Syndicat seront assurées notamment par :

- Les subventions,
- Les participations des familles,
- La contribution des communes associées, déterminée au prorata de la population des communes.

Article 6 – Le Syndicat est administré par un Comité de délégués, élus par les Conseils Municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du Comité par deux délégués. Ce Comité Syndical élira un bureau formé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire.



S.I.R.P. de MOMBRIER – St TROJAN - SAMONAC
Mairie de MOMBRIER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL**

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 14 JANVIER 2014

Nombre de membres en exercice : 6
Présents : 6
Votants : 6

L'an deux mil treize, le trois avril à 20 h 30, le Conseil Syndical du S.I.R.P. dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de MOMBRIER sous la présidence de Noëlle LANDREAU, Présidente.

Date de convocation du Conseil Syndical : 18/03/2013

PRESENTS : Noëlle LANDREAU, Nathalie CRAMPE, Cathy BODET, Henri PLANDÉ, Yannick LATOUILLE, Denis SARRÉ

OBJET : Demande de modification des statuts du SIRP (article 2)

Madame la Présidente propose l'extension des compétences du Syndicat de Regroupement Pédagogique au Conseil Syndical, suite aux échanges avec les maires des trois communes du RPI :

- pour le service de la restauration et le nettoyage des locaux ;
- pour le matériel et le mobilier des classes et des restaurants scolaires ;
- pour le paiement du transport des repas ;

Madame la Présidente demande au Conseil Syndical de modifier les statuts du Syndicat.

Le Conseil Syndical, Après avoir délibéré,
Accepte de modifier les statuts comme suit :

- le ramassage et le transport des élèves des points d'arrêt vers les écoles et vice et versa ainsi que d'une école vers une autre école du regroupement
- la régie de recettes des cantines, le paiement du transport et des repas au fournisseur
- acquiert les fournitures scolaires, intègre le matériel des trois communes existant ainsi que sa maintenance, intègre le mobilier des classes des trois écoles et acquiert le matériel
- acquiert la compétence de la restauration scolaire (mise en place, service, nettoyage de la salle de restauration et de la cuisine), du nettoyage des salles de classes et des sanitaires.
- Rétribue le personnel spécifique et nécessaire au fonctionnement de ces services ainsi que le personnel de la classe maternelle, du transport et du secrétariat administratif.
- Prend en charge financièrement les activités scolaires et périscolaires après décision obligatoire du Conseil Syndical.

Pour extrait conforme, comme fait et délibéré à Mombrier, le 03 avril 2013



A Mombrier, le 04 avril 2013

La Présidente
Noëlle LANDREAU
Mairie de MOMBRIER
Tel 05 57 04 20 21

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 15.01.2014

*SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA
GIRONDE (SDEEG)*

- TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

10 septembre 1937 - Création -

09 avril 1962 - Modification des statuts -

18 avril 1994 - Modification des statuts -

09 décembre 1994 - Désignation du receveur syndical -

25 avril 2003 – Extension de périmètre -

14 février 2005 – Extension de périmètre -

22 août 2006 - Modification des statuts -

27 décembre 2012 – Extension des compétences et modification des membres -

26 mars 2013 – Extension des compétences et modification des membres -

30 mai 2013 – Extension des compétences et modification des membres -

VU la délibération du comité syndical du 12 décembre 2013 décidant de transférer le siège social du syndicat situé 144 avenue du Médoc 33320 Eysines, à l'adresse suivante : 12 rue du Cardinal Richaud 33300 Bordeaux,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le transfert du siège social du SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE (SDEEG) situé 144 avenue du Médoc 33320 Eysines, à l'adresse suivante : **12 rue du Cardinal Richaud 33300 Bordeaux.**

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ainsi que les Sous-Préfets d'Arcachon, de Blaye, de Libourne, de Langon et de Lesparre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Président des 12 syndicats intercommunaux concernés.
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier : PAYEUR DEPARTEMENTAL.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

15 JAN. 2014

LE PREFET,

Pour le Prefet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU 15.01.2014

COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC-ESTUAIRE
- MODIFICATION DES COMPETENCES -

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'intercommunalité

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

11 décembre 2002 - Création -

24 décembre 2002 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

08 octobre 2003 - Modification des statuts -

23 mai 2005 - Modification des statuts -

27 février 2007 - Modification des statuts -

12 décembre 2007 - Modification des compétences -

22 avril 2010 - Modification des compétences -

07 mai 2012 - Modification des compétences -

VU la délibération du conseil de communauté du 29 mars 2012 décidant de modifier l'article 3 paragraphe 7 des statuts relatif à la compétence « Equipements divers »,

VU les décisions des communes suivantes approuvant la modification et définissant l'intérêt communautaire :

- ARCINS - ARSAC - CANTENAC - CUSSAC-FORT-MEDOC - LABARDE - LAMARQUE - MACAU - LE PIAN-MEDOC
- SOUSSANS -

VU l'avis de la Sous-Préfète de Lesparre-Médoc,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée, pour la communauté de communes Médoc-Estuaire, la modification de l'article 3 paragraphe 7 des statuts ainsi qu'il suit :

« 7.Equipements divers

La communauté de communes sera compétente pour la construction, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement de tout équipement à vocation sportive, culturelle, touristique réalisé par ses soins ou transféré après le 29 mars 2012 et qui présentera un intérêt communautaire ».

L'intérêt communautaire est défini par délibérations des communes susvisées dans les conditions fixées à l'article L.5214-16 du CGCT.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de PAUILLAC.

ARTICLE 3 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

15 JAN. 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU

15 JAN. 2014

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DES MULTI-
ACCUEILS ET RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES (RAM) DES HAUTS
DE GARONNE*
- MODIFICATION DES STATUTS -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

20 décembre 1996 - Création -

27 décembre 2005 - Modification des compétences -

23 avril 2007 - Modification des compétences et des statuts -

17 décembre 2007 - Modification des compétences et des statuts -

26 janvier 2009 - Modification des compétences et des statuts -

21 avril 2010 - Modification des statuts -

VU la délibération du comité syndical du 18 décembre 2012 décidant de modifier les articles 1, 2 et 9 des statuts concernant respectivement la dénomination, l'objet et la contribution des communes membres,

VU les délibérations des communes suivantes :

CENON - LORMONT –

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des articles 1, 2 et 9 des statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des multi-accueils et Relais Assistants Maternelles (RAM) des Hauts de Garonne concernant respectivement la dénomination, l'objet et la contribution des communes membres.

La nouvelle dénomination du syndicat est la suivante : SIVU « Petite enfance Cenon / Lormont ».

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : CENON.

ARTICLE 3 - Les délibérations précitées sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **15 JAN. 2014**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Statuts du Syndicat Intercommunal

Multi-Accueils et RAM des Hauts de Garonne

Article 1

En application du titre I du Livre II du Code général des collectivités territoriales, il est créé entre les communes de CENON et LORMONT un syndicat qui prend la dénomination de : ~~Syndicat intercommunal pour la gestion des multi-accueils et Relais Assistantes Maternelles (RAM) des Hauts de Garonne~~ SIVU "Petite enfance Cenon / Lormont".

Article 2

Le syndicat exerce en lieu et place des communes membres la gestion des structures suivantes :

- L'établissement d'accueil collectif intercommunal "La Cigogne"
- Le Service d'Accueil Familial intercommunal "Les Renardeaux"
- Les 3 multiaccueils de Cenon (La Colline, Dolto, Bas-Cenon)
- La halte-garderie de Lormont (Génicaramels)
- Le multi-accueil Carriet à Lormont
- Les RAM (Relais Assistantes Maternelles) de Cenon et Lormont
- Les LAEP (Lieux d'Accueil Enfants-Parents) dépendant de Dolto et de Génicaramels
- Le PAIP'S (Point d'Accueil et d'Information Petite enfance du Sivu)

Article 3

Le siège du syndicat est fixé au 1^{er} étage du n° 64, rue Edouard Herriot à Lormont.

Article 4

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5

Les communes membres peuvent, par délibérations concordantes, ouvrir le syndicat à d'autres collectivités qui souhaiteraient y adhérer.

Article 6

Le conseil syndical est composé de délégués élus par le Conseil municipal de chaque commune membre.

Le nombre de délégués pour chaque commune est fixé à deux.

Les communes élisent en nombre égal des délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 7

Il est créé un comité technique composé :

- du directeur du SIVU ;
- de la coordinatrice du SIVU et des coordinatrices des communes ;
- des directrices des structures.

Ce comité technique est chargé du suivi régulier de la gestion de l'ensemble des structures. Il peut être amené, dans ce cadre, à proposer à l'arbitrage politique des actions permettant de développer ou d'améliorer le fonctionnement de celles-ci.

Article 8

Il est créé une commission de synthèse composée :

- de l'élu délégué de chaque commune ;
- du directeur du SIVU ;
- de la coordinatrice du SIVU et des coordinatrices des communes ;
- des Directeurs Généraux Adjoints référents des 2 communes.

En fonction des sujets débattus, d'autres personnes peuvent y être associées si besoin, pour apporter leur appui technique.

Cette commission analyse les propositions du comité technique et/ou du directeur du SIVU, et en réalise éventuellement l'arbitrage lorsque la décision ne justifie pas un passage en conseil syndical. La commission de synthèse prépare également les dossiers qui seront soumis au vote du comité syndical.

Article 9

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est ~~fixée (au prorata du nombre de journées enfants dont bénéficie chaque commune dans les différentes structures. Pour les dépenses du pôle administratif, les charges sont réparties entre les communes selon une clé de répartition qui tient compte du nombre de structures de chaque commune.)~~ comme suit :

- Etablissement d'accueil collectif intercommunal "La Cigogne" :
 - Cenon : 40%
 - Lormont : 60%
- Service d'Accueil Familial intercommunal "Les Renardeaux" :
 - Cenon : 57%
 - Lormont : 43%
- Pôle administratif et PAIP'S :
 - Cenon : 50%
 - Lormont : 50%
- Structures spécifiquement affectées à chaque commune :
 - Structures cenonaises : 100 % Cenon
 - Structures lormontaises : 100% Lormont

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légimité
Et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par : Audrey CHOUVAEFF
☎ 05.56.90.63.37

DRCT/CLI/AC /2014

ARRÊTE PREFECTORAL
AUTORISANT
L'EXTENSION DU CIMETIERE COMMUNAL
DE BLANQUEFORT

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-1, R.2223-1 à R.2223-9 et L. 5215-20-1,
- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46,
- VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 02 février 2012, d'application du décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
- VU la délibération n° 12-137 du Conseil Municipal de Blanquefort, en date du 10 décembre 2012, approuvant l'extension du cimetière, ainsi que l'ouverture de l'enquête publique,
- VU la demande formulée, le 12 février 2013, par Madame le Maire de Blanquefort, en vue de réaliser l'extension du cimetière communal,
- VU l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 06 mars 2013 désignant Madame MOREUX Nicole, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur CHARLES Gérard, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,
- VU l'étude hydrogéologique réalisée le 20 avril 2012, par M. SOURISSEAU Bertrand, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Gironde,
- VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 08 avril 2013, qui s'est déroulée du 15 mai 2013 au 18 juin 2013 inclus, en vue de recueillir l'avis de la population sur le projet d'extension du cimetière communal,
- VU l'avis favorable, de Mme Nicole MOREUX commissaire enquêteur, en date du 08 juillet 2013, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées dans le rapport hydrogéologique,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 14 mars 2013,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Est autorisée l'extension du cimetière communal de Blanquefort sur la parcelle BY 140 sise 6 rue de la Landille -33294 BLANQUEFORT.

ARTICLE 2 – L'ensemble des recommandations de l'hydrogéologue agréé, mentionnées dans le titre 6 du rapport du 20 avril 2012 relatives à l'aménagement du terrain et des sépultures et la mise en place d'un périmètre de salubrité, devra être strictement respecté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

ARTICLE 4 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa parution au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

ARTICLE 5 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame le Maire de Blanquefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à:

- Madame le Maire de Blanquefort,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame MOREUX Nicole, commissaire enquêteur,
- Monsieur CHARLES Gérard, commissaire enquêteur suppléant,
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de BLANQUEFORT,

Fait à Bordeaux, le **17 JAN. 2014**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX